

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis favorable de la Ville de Pessac

Considérant la mise en service d'une voie verte **avenue de Courtillass dans sa portion comprise entre l'avenue François Mitterrand et l'avenue de Beutre à Pessac, côté impair de la voie**,
Considérant la politique de développement des circulations en mode doux,
Considérant les nouveaux aménagements sur l'avenue de Courtillass,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Avenue de Courtillass dans sa portion comprise entre l'avenue François Mitterrand et l'avenue de Beutre à Pessac, il est créé côté impair de la voie, une voie verte.

Alinéa 1 – En sortie de cette voie verte, les cyclistes ne seront pas prioritaires et devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux autres usagers.

Alinéa 2 - Public autorisé à fréquenter la voie verte :

- Cette voie verte est conseillée et exclusivement réservée aux piétons (dont les personnes à mobilité réduite), joggers et aux véhicules sans moteur (vélos, VTC, VTT, vélos-manuels, rollers...).
- L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenu en laisse et/ou au port d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie du chien.

Alinéa 3 - Interdiction aux chevaux et au bétail

La voie verte est interdite aux chevaux et au bétail, même accompagné, dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Alinéa 4 – Interdiction aux véhicules motorisés

- Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quads ou de toute autre nature) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la Voie Verte, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R412-8 et R417-9.
- Seuls les véhicules d'entretien (ville et BORDEAUX METROPOLE), de secours, de sécurité et agricoles sont autorisés à emprunter la Voie Verte et à y stationner pour des raisons de service.

Alinéa 5 – Propreté et respect de la Voie Verte

- Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotement de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.
- Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles ou objets divers sur le parcours.
- Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.
- Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain installé sur la Voie Verte.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux-Métropole signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Mérignac, le 16 décembre 2022

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac



Fin du document